



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

(Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Thomas BARRAN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société COLAS FRANCE, au capital de 54.134.933,000 €uros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n°329 338 883, dont le siège est situé 1, rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), représentée par son Directeur Général Monsieur Jérôme VERHEIRSTRAETEN, né en 1977, en vertu des pouvoirs qu'il détient.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier est un espace d'une superficie estimée à 15 000 m² de terrain nu, situé rue de la Grevière à FOSSOY (02650) et repris au cadastre de ladite commune sous le n°54p de la Section ZB, au lieu-dit « Les Plancons Louis Josse ».

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'Article L 2122-1-3 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'Occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En effet, la Société COLAS France est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB 63, attenante au terrain affecté à SNCF Réseau et faisant l'objet de la présente Convention. La Société souhaite poursuivre sur ce terrain une activité d'aire de stockage et manutention de produits de carrière non polluants. Cette occupation est directement liée à l'activité exercée sur la parcelle dont elle est propriétaire.

En conséquence, une procédure de mise en concurrence s'avère injustifiée.

Le présent contrat succède la Convention d'Occupation Temporaire référencée 463012, signée le 26 novembre 2021, et prenant effet au 1er janvier 2021, qui prendra fin le 31 décembre 2025. Le BIEN, objet de la présente Convention est identifié sous l'appellation « Zone 1 », comme repris dans le plan annexé.

Les parties se sont rapprochées en vue de définir les nouvelles modalités d'occupation à compter du 1er janvier 2026. Compte tenu de la diminution d'activité sur le site depuis plusieurs mois, SNCF Réseau a accepté l'octroi d'une franchise partielle de redevance pour l'année 2026.

Il est également rappelé que la société COLAS France avait bénéficié d'une précédente Convention d'Occupation Temporaire ayant pris fin au 31 décembre 2015. Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020, la société s'est maintenue sur place et y a poursuivi son activité ICPE sans disposer de titre ni verser de redevance d'occupation, ce qui a conduit les parties à convenir d'une indemnité d'occupation afin de régulariser la situation.

Enfin, la Société COLAS France bénéficie d'une autre Convention référencée 690102, jouxtant le BIEN et identifié « Zone 2 ». Ce contrat porte sur la mise à disposition d'un terrain nu d'une contenance estimée à 13 300 m², cadastré ZB 54p et 58p, en vigueur au 1er janvier 2025, et arrivant à échéance le 31 décembre 2025. Ce contrat est également en cours de renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2030.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Pauline Boulanger / Courriel : ext.pauline.boulanger@sncf.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemercier, 80011 Amiens
Téléphone : 03 22 33 61 70
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr